



## REGIE ATOUT

Règlement portant sur les modalités de fonctionnement de la régie Atout

Règlement adopté par délibération du Conseil Municipal du 18 mai 2006  
modifié par délibération du 13 avril 2007  
modifié par délibération du 27 janvier 2012  
soumis à modification du 11 juillet 2013

### ARTICLE 1 : objet de la régie Atout

- la restauration scolaire du lundi au vendredi,
- la garderie du matin en maternelle et élémentaire du lundi au vendredi,
- la garderie du soir en maternelle et élémentaire les lundi, mardi, jeudi et vendredi,
- l'accueil du matin en maternelle en élémentaire du lundi au vendredi,
- l'étude surveillée en élémentaire les lundi, mardi, jeudi et vendredi,
- les crèches collectives et haltes garderies,
- la pause goûter les lundi, mardi, jeudi et vendredi,
- l'accueil de loisirs le mercredi après-midi.

### ARTICLE 2 : modalités de fonctionnement du compte famille

Chaque famille qui utilise les prestations proposées dans le cadre de la régie Atout se voit attribuer un compte famille. L'ouverture du compte famille entraîne, pour son titulaire, l'acceptation des obligations suivantes :

- Le règlement des prestations consommées à réception du relevé mensuel,
  - l'attestation, par le titulaire, de la sincérité et de l'exactitude des renseignements fournis à l'ouverture dudit compte famille,
  - le signalement à la régie Atout, dans les meilleurs délais, de tout changement concernant les informations communiquées à l'ouverture du compte (changement d'adresse, téléphone, situation familiale etc.).
- A noter : toutes les informations contenues dans les fichiers informatiques sont accessibles au titulaire du compte auprès de la régie et qu'elles peuvent, à sa demande, être corrigées, conformément aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,
- l'acceptation du présent règlement sur les modalités de fonctionnement de la régie Atout.

Le compte famille est identifié par un numéro auquel est associé un code secret. Ce code est rappelé sur chaque situation de compte mensuelle. Il est indispensable pour effectuer les transactions disponibles sur les différents supports télématiques mis à disposition des familles (site internet). Il peut vous être communiqué sur simple demande et vous sera adressé par courrier ou par mail.

- 1/ Pour la restauration scolaire, les repas consommés seront enregistrés en débit sur le compte famille.
- 2/ Pour les garderies en maternelle, l'accueil du matin et les études surveillées en élémentaire, les abonnements forfaitaires mensuels seront payables chaque mois.
- 2/ Pour les structures petite enfance, les accueils réguliers en crèches collectives et familiales les présences sont enregistrées en débit sur le compte en fin de mois m+1,
- 3/ Les accueils occasionnels en halte-garderie sont enregistrés en débit quotidiennement sur le compte famille en fonction du temps consommé.
- 4/ Pour les accueils de loisirs du mercredi les présences sont enregistrées en débit sur le compte en fin de mois m+1 ,
- 5/ Pour le service de goûter les abonnements sont payables à terme échu

Les familles peuvent régler les prestations ou alimenter leur compte :

- 1/ au guichet de l'Accueil Enfance et Jeunesse situé à l'Hôtel de Ville,
  - en espèces,
  - par chèque bancaire, libellé à l'ordre de la régie Atout et comportant au dos le numéro du compte famille,

- par carte bancaire,
- par Chèque Emploi Service Universel (CESU)
- par bons temps libre,
- par chèque vacances.

3/ par internet sur le site [www.rouen.fr](http://www.rouen.fr)

4/ par correspondance. Dans cas les règlements par chèque bancaire doivent être libellés à l'ordre de la régie Atout et envoyés à l'adresse suivante : Mairie de ROUEN – Direction des Temps de l'Enfant – 2, place du Général de Gaulle – CS 31402 – 76037 ROUEN Cedex et porter au dos du chèque le numéro du compte famille.

### ARTICLE 3 : responsabilité du titulaire du compte famille

#### 1/ Suivi des comptes

Il est de la responsabilité du titulaire du compte de veiller à ce que toutes les prestations soient réglées dans les délais.

A ce titre, il dispose de plusieurs moyens de suivi du solde de ce compte précisés ci-après. Chaque consultation demandée ou information recherchée sera acceptée sur indication du numéro de compte famille :

- le solde et un relevé détaillé de la consommation sont consultables sur le site internet,
- sur demande expresse auprès de la régie Atout, un extrait détaillé des mouvements (débit ou crédit) passés sur le compte durant le mois écoulé peut être remis au titulaire du compte au guichet ou par correspondance.

Le non paiement ou le solde négatif fait l'objet d'une procédure automatique de relances. En cas de non-régularisation dans les délais impartis, un recouvrement de recette intervient directement par les services du Trésor Public.

Par ailleurs, en cas de difficultés de recouvrement répétées, il est demandé au titulaire du compte famille de prendre rendez-vous auprès des personnels de la régie Atout pour un examen approfondi de sa situation.

#### 2/ Mise à jour du quotient familial

Le paiement des prestations, dont le coût est fixé du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre, est déterminé en fonction du quotient familial des familles. Chaque année, il vous sera demandé (en octobre ou novembre de chaque année) de fournir votre avis d'imposition et votre numéro d'allocataire de la Caisse d'Allocations familiales (CAF), afin de mettre à jour votre quotient familial.

Tout document reçu au-delà du 31 décembre entraînera une facturation au tarif le plus élevé. En cas de retard de transmission des documents, aucune rétroactivité ne sera possible.

### ARTICLE 4 : clôture du compte famille

Le titulaire peut demander la clôture de son compte famille après acquittement du solde débiteur.

Si le compte est créditeur et sur demande auprès du régisseur de la régie ou de son adjoint, le solde créditeur sera remboursé en espèces à hauteur de 50 €, au-delà par chèque sur justification de l'identité du titulaire du compte famille.